

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'agriculture et de  
l'alimentation

**AVIS D'EXTENSION DE REGLES INTERPROFESSIONNELLES PAR ARRETE INTERMINISTERIEL**

L'accord interprofessionnel triennal 2018-2020 conclu dans le cadre de l'interprofession des vins pays d'Oc IGP (Inter Oc) et portant sur l'organisation des marchés des vins du ressort d'Inter Oc, qui figure en annexe du présent avis, est étendu jusqu'au 31 décembre 2018 par [arrêté du 31 août 2018](#) publié au JORF du 21 septembre 2018.



**PAYS D'OC**  
Indication Géographique Protégée  
— Vins de cépages —

INTER OC

## Accord Interprofessionnel Triennal

Relatif aux règles d'organisation  
Du marché des Vins  
Pays d'Oc Indication Géographique Protégée

2018 - 2019 - 2020

### **Article 1 – Champ d'application**

Les dispositions du présent accord interprofessionnel sont applicables à tous les professionnels représentés par une profession membre de l'interprofession :

- Qui produisent des vins Pays d'Oc Indication Géographique Protégée dans les départements de l'Aude, de l'Hérault, du Gard, des Pyrénées Orientales, dans les communes suivantes de la Lozère : Ispagnac, Montbrun, Quézac, Sainte Enimie, La Malène, les Vignes,
- Qui commercialisent des vins Pays d'Oc Indication Géographique Protégée à partir du territoire national.

### **Article 2 – Mesures mises en œuvre**

Le présent accord interprofessionnel met en œuvre et définit l'ensemble des mesures suivantes :

- Connaissance statistique du marché
- Organisation du marché
- Financement de l'interprofession
- Suivi Aval Qualité

### **Article 3 – Durée**

Le présent accord est conclu pour la période du 1<sup>er</sup> Janvier 2018 au 31 Décembre 2020.

## Titre I – CONNAISSANCE STATISTIQUE DU MARCHÉ

### **Article 4 – Connaissance des récoltes, des stocks et des changements de dénomination ou déclassements**

L'ensemble des opérateurs visés à l'article 1 ci-dessus doit obligatoirement fournir à Inter Oc les éléments suivants :

#### **a) Connaissance des stocks.**

Les caves coopératives et les autres producteurs de vin Pays d'Oc Indication Géographique Protégée transmettent à Inter OC, avant le 30 Septembre, un double ou une édition de leur déclaration de stock à la production.

Tous les metteurs en marché (négociants vinificateurs, vente directe, y compris les metteurs en marché vinificateurs) visés par le présent accord interprofessionnel adressent, avant le 30 septembre, à Inter Oc un double de l'état de leur stock de vins Pays d'Oc Indication Géographique Protégée en fin de campagne viticole.

b) Connaissance des récoltes.

Tout producteur de vins Pays d'Oc Indication Géographique Protégée adresse au plus tard le 31 Décembre de chaque année, à Inter Oc une copie ou une édition de sa déclaration de récolte.

c) Changement de dénomination ou déclassement

Tout opérateur commercialisant des vins Pays d'Oc Indication Géographique Protégée, et en demandant le changement de dénomination (Autre IGP) ou le déclassement par couleur (vins sans IG) en fait la déclaration à Inter Oc dans le mois qui suit cette commercialisation.

**Article 5 : Connaissance des mouvements de raisins, moûts et vins :**

a) Enregistrement des transactions

Tout contrat d'achat est visé par InterOc en application de l'article L665-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

b) Déclaration d'échanges de biens (DEB)

Les DEB, documents permettant de connaître les flux intracommunautaires, doivent être renseignées en utilisant, pour la codification des produits, la Nomenclature Générale des Produits à neuf chiffres prévue par l'arrêté ministériel du 15 novembre 2011.

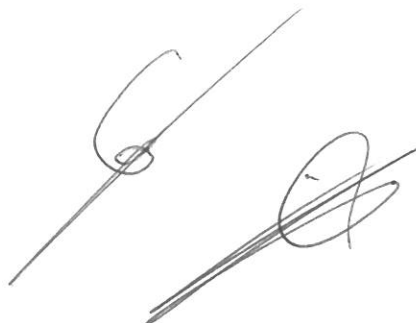
Les DAA, DAE, DAC incluent les 9°, 10°, 11° et 12° chiffres de la nomenclature douanière.

c) Déclaration récapitulative mensuelle

Les sorties effectuées sous DAA, DAE, DAC, DSA, DSAC et CRD (capsules représentatives de droits) par les professionnels du ressort de l'interprofession font obligatoirement l'objet d'une déclaration récapitulative mensuelle (DRM) remise au service des douanes territorialement compétent au plus tard le dixième jour de chaque mois, dont un exemplaire sera transmis à InterOc.

d) Confidentialité

L'exemplaire du contrat ou la déclaration récapitulative mensuelle sont soumis à la confidentialité. Seul un nombre limité de salariés d'InterOc désignés par son Directeur Général est habilité à saisir les données et à accéder aux dossiers individuels.



## Titre II – ORGANISATION DU MARCHÉ

### Article 6 – Organisation du Marché

Chaque année, Inter Oc examine s'il convient de mettre en œuvre, pour la campagne en cours, les dispositions prévues par l'article 167 du Règlement UE n° 1308/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 Décembre 2013 portant Organisation Commune des Marchés dans le secteur agricole.

En cas de décisions relatives à ces dispositions, elles feront l'objet d'un avenant de campagne, dont l'extension sera demandée aux ministères concernés.

## Titre III – FINANCEMENT DE L'INTERPROFESSION

### Article 7 – Cotisation interprofessionnelle

La cotisation est destinée à doter Inter Oc des moyens financiers nécessaires à mener à bien les missions définies à l'article 2 des statuts d'Inter Oc et à l'article 2 du présent accord.

Le financement d'Inter Oc est assuré par le paiement d'une cotisation payée par les metteurs en marché ou par les producteurs, tel que prévue à l'article L632-6 du Code Rural.

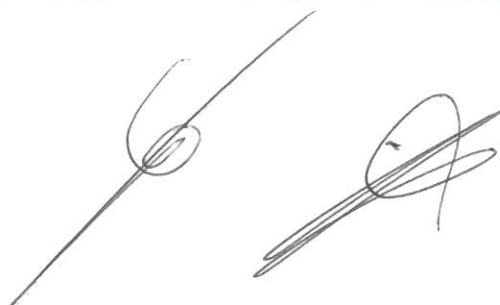
La cotisation interprofessionnelle est due :

- par le négociant acheteur sur la base des volumes achetés de vin en vrac Pays d'Oc IGP mentionnés sur la Déclaration Récapitulative Mensuelle (DRM) de son vendeur,
- par le producteur s'il réalise une vente directe (vrac ou conditionné) de ses volumes Pays d'Oc IGP mentionnés sur sa Déclaration Récapitulative Mensuelle (DRM)

La cotisation interprofessionnelle est mise en recouvrement selon les principes de l'article L632-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le cas échéant, Inter Oc peut demander l'application de l'article L 632-7 5ème alinéa du Code précité selon les modalités fixées aux articles R. 632-8-1 et suivants du même Code.

### Article 8 – Montant de la cotisation

Le montant de la cotisation telle que prévue à l'article 7 et approuvé par l'Assemblée Générale d'Inter Oc est fixé à **0.50** Euro HT par hectolitre. Ce montant peut être modifié par un avenant de campagne.



### **Article 9 – Assiette et fait générateur de la cotisation**

L'assiette de la cotisation est constituée par les volumes de première sortie de chais de Vin Pays d'Oc Indication Géographique Protégée mentionnés sur la Déclaration Récapitulative Mensuelle (DRM), à l'exception des opérateurs Négociants vinificateurs pour lesquels l'assiette peut être directement constituée par les volumes certifiés Pays d'Oc IGP.

Le fait générateur des cotisations est l'enregistrement par InterOc des volumes sortis de chais portés sur la Déclaration Récapitulative Mensuelle (DRM) du producteur.

Toutefois, pour les opérateurs Négociants Vinificateurs qui agrègent sur leur DRM les volumes vinifiés et les volumes acquis de par une activité Négoce, le fait générateur des cotisations sur les volumes vinifiés est l'enregistrement par Interoc des volumes certifiés Pays d'Oc IGP transmis par l'ODG.

Les cotisations interprofessionnelles doivent être acquittées dans un délai maximum d'un mois après réception de facture. A défaut, des pénalités de retard au taux légal pourront être appliquées.

## Titre IV – SUIVI AVAL QUALITE

### **Article 10 – Objet**

Les entreprises de production et de négoce de Vins Pays d'Oc Indication Géographique Protégée, regroupées au sein d'Inter Oc, s'engagent à mettre en œuvre toutes les mesures appropriées pour garantir au consommateur la qualité et l'authenticité des vins qui lui sont proposés conformément à l'article 8 des Statuts et de l'article 5 du Règlement Intérieur d'Inter Oc.

### **Article 11 – Commission Suivi Aval de la Qualité ( CSAQ )**

La CSAQ sous l'autorité du Conseil d'Administration, a deux missions essentielles :

- Conseil et assistance aux opérateurs sur les éléments assurant la qualité des vins;
- Mise en œuvre d'actions visant à assurer le respect de la qualité des produits mis à la disposition des consommateurs.

La CSAQ est paritaire. Elle est composée de membres de l'Assemblée Générale d'Inter Oc, conformément à l'article 8 des statuts et l'article 6 du Règlement Intérieur :

- 5 membres du collège « Production » ;
- 5 membres du collège « Négoce ».

Dont 1 président choisi pour 3 ans par le Conseil d'Administration d'Inter Oc et appartenant en alternance à l'un des deux collèges qui compose Inter Oc.

Les compétences de la CSAQ sont :

- l'élaboration des plans de prélèvements d'échantillons ;

- l'élaboration des règles de fonctionnement des commissions de dégustation et de leur composition ;
- la mise en œuvre des procédures concernant les opérateurs faisant l'objet d'un avertissement ;
- la définition des règles de saisine de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) après l'approbation du Conseil d'Administration d'Inter Oc.

Elle établit un bilan de chaque campagne au regard des dossiers de chaque entreprise dont les vins ont été prélevés.

La CSAQ est soumise au secret professionnel.

Le président de la CSAQ et le Conseil d'Administration d'Inter Oc sont solidairement responsables de tout manquement à ces obligations et de tout préjudice causé à des tiers.

## **Article 12 – Procédure du Suivi Aval Qualité**

### a) Le prélèvement et la collecte des échantillons

Inter Oc établit, chaque année, un plan de prélèvement en France et/ou à l'exportation.

Le rythme et le lieu des prélèvements sont définis par la CSAQ.

Les échantillons prélevés sont livrés à Inter Oc accompagnés d'une fiche d'identification définie par la CSAQ.

### b) Anonymat et confidentialité

Les échantillons déposés sont étiquetés et rendus anonymes.

Les membres de la CSAQ sont soumis à une stricte confidentialité pour tout ce qui concerne les résultats d'analyse ou de dégustation dont ils ont connaissance, la mise en œuvre des procédures initiées par la CSAQ, ainsi que plus généralement pour tout ce dont ils auront connaissance en raison de l'exercice de leurs fonctions. Ils souscrivent à cet effet un engagement écrit lors de leur désignation comme membre de la Commission.

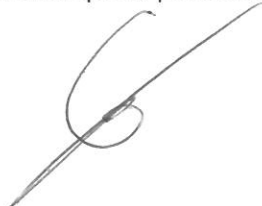
Le président fait également respecter le même engagement de confidentialité aux agents collaborateurs d'Inter Oc participant aux travaux de la CSAQ, ainsi qu'aux membres de la commission de dégustation. Ils souscrivent à cet effet un engagement écrit lors de leur désignation comme agents collaborateurs d'Inter Oc.

### c) Commission de dégustation

Les membres de la commission de dégustation (au minimum 5 membres) sont nommés par la CSAQ. Ils sont choisis parmi les représentants des entreprises de commercialisation, des syndicats de producteurs, les techniciens du vin et éventuellement parmi les représentants des consommateurs.

### d) Les dégustations

Une fiche de dégustation type ainsi que la procédure de dégustations sont établies par la CSAQ.




e) Analyse des échantillons.

La CSAQ peut faire procéder à l'analyse des échantillons. Les types d'analyse sont définis par la CSAQ et portent au minimum sur les paramètres classiques (TAV, acidités totales et volatile etc.).

f) Avis de conformité de la CSAQ.

L'avis de conformité et de non-conformité des produits résultant du Suivi Aval Qualité est transmis au responsable de la mise en marché accompagné des observations des experts en matière de dégustation et le cas échéant des résultats des analyses effectuées.

g) Saisine de la DGCCRF

Tout dossier d'entreprise faisant l'objet d'alarmes répétées est transmis, à la demande de la CSAQ et après avis conforme du Conseil d'administration, à la DGCCRF.

En cas de procédures judiciaires et sur proposition motivée de la CSAQ, Inter Oc peut se porter partie civile.

**Titre V – APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ACCORD INTERPROFESSIONNEL**

**Article 13 – Avenant de campagne pour l'application du présent accord**

Inter Oc peut proposer, pour les vins relevant de sa compétence, des avenants de campagne pris en application des règles définies au présent accord.

Ces avenants sont soumis à la procédure d'extension après leur adoption à l'unanimité des familles professionnelles représentées à l'Assemblée Générale d'Inter Oc.

**Article 14 – Clause pénale**

Le non-respect des dispositions étendues est susceptible des sanctions prévues à l'article L 632-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**Fait à Lattes, le 3 juillet 2017**

**Le Président**

**Collège « NEGOCE »**

**Olivier SIMONOU**



**Le Vice-Président Délégué**

**Collège « PRODUCTION »**

**Jacques GRAVEGEAL**

